

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA ROUE LIBRE
Association déclarée par application de la loi du
1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Roue Libre - Le Havre. Son nom usuel sera : La Roue Libre.

ARTICLE DEUX - OBJET

L'association a pour objet de promouvoir, organiser et développer l'usage du vélo sur le territoire du Havre et de son agglomération.

A cette fin, l'association développera des services liés à l'usage du vélo sur son territoire : vélo-école, vélo-bus, ateliers d'auto-réparation, ateliers de réparation, café associatif et toute autre activité qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Ces activités seront à la fois éducatives, sportives, de loisir, d'information, de mutualisation, de coordination, de formation, et se dérouleront à chaque fois dans le respect de la Charte des Valeurs Partagées, garantes des valeurs portées par l'association.

ARTICLE TROIS - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 3 rue Bonnavet, 76600 Le Havre
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE QUATRE - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE CINQ - COMPOSITION - COTISATIONS

L'association se compose

- de membres individuels qu'ils soient membres adhérents, membres d'honneur ou membres bienfaiteurs,
- de membres salariés.

Les membres adhérents, personnes physiques ou morales, adhèrent aux présents statuts. Ils doivent souscrire un bulletin d'adhésion qui leur ouvre droit aux prestations proposées par l'association après paiement de la cotisation afférente. Les membres adhérents sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres salariés n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales, mais ils peuvent y assister. Le salarié coordonnateur participe de fait au Conseil d'Administration sans le droit de vote.

Le titre de membre d'honneur est attribué, sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration et approuvé par le reste de celui-ci selon les modalités définies à l'article onze, aux personnes physiques uniquement, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et/ou à l'objet dont elle s'est

dotée. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations, mais peuvent devenir membres bienfaiteurs ou adhérents s'ils le désirent. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale sauf s'ils deviennent membres adhérents.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent de manière remarquable au fonctionnement de l'association. Ce titre est attribué en fonction de l'adhésion souscrite. Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter les statuts, et les règlements intérieurs ainsi qu'à respecter la liberté d'opinion des autres membres, et s'interdisent toutes discriminations telles que définies par la législation.

Il existe quatre types d'adhésions, individuelle, famille, associations et bienfaiteurs, dont le montant de la cotisation est fixée par le règlement intérieur. Seule l'assemblée générale est apte à réviser annuellement le montant de ces cotisations.

Les partenaires de la Roue Libre ne seront pas représentés dans les instances de l'association.

ARTICLE SIX - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre
- le décès du membre
- le non renouvellement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, et après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les motifs graves identifiés sont le non respect des statuts, des règlements intérieurs, et tout délit sanctionné par la loi.

Une procédure spécifique est mise en place pour les membres du Conseil d'Administration en cas de non respect des modalités définies à l'article onze. L'intéressé est alors systématiquement appelé à s'expliquer devant le Conseil d'Administration, qui ne peut rendre de décision sans laisser courir un délai de réflexion de quinze jours francs. Cette décision est validée par les deux tiers au moins des voix de ses membres, sans compter l'intéressé.

ARTICLE SEPT - AFFILIATION

La présente association est affiliée, sous réserve de renouveler son adhésion annuelle, à la FUB (Fédération des Usagers de la Bicyclette) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

La présente association est également adhérente, sous réserve de renouveler son adhésion annuelle, du réseau L'Heureux Cyclage et se conforme aux statuts et au règlement intérieur du réseau.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE HUIT - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- le montant de dons et legs éventuels,
- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques et territoriales (Europe, région,

départements, communauté d'agglomération et communes...), ou tout autre organisme partenaire,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, en particulier les revenus provenant des prestations de services, de ventes de produits marchands, de locations et prêts de matériel, de conseils et études techniques auprès d'adhérents, d'autres associations, de collectivités, commerces, entreprises, etc (Code de commerce L. 442-7).

L'Association peut distribuer des feuilles de défiscalisation pour les dons et adhésions selon les modalités de l'article 200 et 238 du Code Général des Impôts.

ARTICLE NEUF - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit et à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois chaque année à l'initiative du président ou de la majorité du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par voie postale ou électronique, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour proposé figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, et expose la situation morale et l'activité de l'association, ainsi que les perspectives à venir.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe, s'il y a lieu, le montant des cotisations annuelles. Elle élit en son sein les membres du Conseil d'Administration.

Sauf indication contraire dans les convocations, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée, ou à bulletin secret sur décision du Conseil d'Administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents et représentés.

ARTICLE DIX - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE ONZE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 8 membres adhérents de l'association, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration fixe notamment les orientations et les choix stratégiques de l'association, et a pour charge de veiller à leur application, notamment en collaboration avec le coordonnateur salarié de la structure. Il valide les investissements et ratifie, par la main de son président, les conventions engageant la responsabilité de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse préalable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter provisoirement en son sein des administrateurs associés, à voix consultative, en cas de vacance de siège. Le siège vacant est pourvu lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent dès leur élection à s'impliquer concrètement et pour la durée de leur mandat sur une mission précise, en fonction de leurs souhaits et de leurs compétences, à agir en tant que référent, de préférence en binôme, auprès des bénévoles non élus de l'association et de partenaires éventuels.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à respecter et faire respecter la Charte des Valeurs Partagées. Tout comportement ou attitude incompatible avec les valeurs portées par la Charte est susceptible de remettre en cause la présence de son auteur au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation, par voie postale ou électronique, du président, ou à la demande du quart de ses membres. Le Conseil d'Administration décide, lors de sa première réunion, des modalités de convocation, et de la fréquence de ses réunions et des modalités de prise de décision.

Les décisions au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des présents. Le quorum est fixé à la moitié des membres élus. En cas de partage, débats contradictoires et vote à bulletin secret sont organisés jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

La présence au Conseil d'Administration en tant qu' élu ou administrateur associé est incompatible avec une fonction salariée au sein de l'association ou une fonction représentative dans une collectivité territoriale.

ARTICLE DOUZE - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau compétent sur les trois fonctions suivantes : présidence, trésorerie, secrétariat.

Le Président a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tout en demande qu'en défense, par une procédure contentieuse et/ou gracieuse, en particulier afin de faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de son objet, ou pour intervenir contre les responsables de faits de nature à porter atteinte aux buts de l'association.

Les membres du bureau signent et s'engagent à respecter et faire respecter la Charte des Valeurs Partagées. Le bureau définit ses modalités de réunion, ses ordres du jour.

ARTICLE TREIZE - INDEMNITES

Toutes les fonctions des membre du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif et après accord du Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article onze.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE QUATORZE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - CHARTE

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, à qui l'assemblée générale donne tout pouvoir pour le voter et le faire appliquer. Ce règlement intérieur est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux cotisations.

Chaque activité donnant lieu à une participation de bénévoles ou de salariés est par ailleurs régie par un règlement intérieur supplémentaire et distinct, également voté par le conseil d'administration.

A ces règlements viennent s'ajouter la Charte des Valeurs Partagées, qui définit les valeurs portées par l'association, réputées portées par les membres du Conseil d'Administration, et autour desquelles sont construites les activités de l'association. Cette charte a valeur réglementaire au sein de l'association. Cette charte est proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale.

ARTICLE QUINZE - DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article dix, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée qui statue sur la dissolution.